



# Loi Modèle du Droit à l'Alimentation et Souveraineté Alimentaire

Parlement  
Latino-américain  
et Caribéen



# **Loi Modèle du Droit à l'Alimentation et Souveraineté Alimentaire**

Panama, 2018

L'impression de cet exemplaire de la Loi Modèle du Droit à l'Alimentation et Souveraineté Alimentaire du Parlement Latino-américain et Caribéen a été élaborée avec le soutien du programme Mésoamérique Sans Faim, promu par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID).

En cas de divergence entre le contenu de cette version en anglais et la version originale en espagnol, la version publiée en espagnol prévaut.

## EXPOSÉ DE MOTIFS

Avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le droit à l'alimentation fut reconnu formellement comme un droit de l'homme ; conformément aux dispositions de son article 25 : "toute personne a le droit à un niveau de vie adéquat lui assurant, pour elle et pour sa famille, la santé et le bien-être, spécialement à l'alimentation".

A partir de ce moment, le droit à l'alimentation—ou certains aspects de ce droit— ont été incorporés à une série d'instruments internationaux contraignants et non contraignants liés aux Droits de l'Homme. Parmi eux, le Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (le Pacte), l'instrument international abordant ce Droit de l'Homme fondamental d'une manière plus exhaustive.

Le droit à l'alimentation est contraignant pour les 160 États Parties du Pacte. L'article 2 oblige les États Parties à adopter les mesures nécessaires, et en particulier des mesures législatives, afin de réussir progressivement la pleine effectivité des droits énumérés dans le Pacte.

Le droit à une alimentation appropriée et le droit fondamental à être protégé contre la faim furent réaffirmés lors du Sommet Mondial sur l'Alimentation de 1996, pendant lequel on a aussi exhorté à trouver les meilleures techniques d'application des droits en matière d'alimentation, et tous les États ont été invités à ratifier le Pacte. Ce fut dans ce cas précis que les Chefs d'État ont approuvé une déclaration en réaffirmant le droit de toute personne à avoir accès aux aliments sains et nutritifs à côté du droit à une alimentation appropriée, et avec le droit fondamental de toute personne à ne pas souffrir de faim. En plus, ils se sont compromis à "consacrer leur volonté politique et leur rêve commun et national afin d'obtenir la sécurité alimentaire pour tous et à réaliser un effort constant visant à éradiquer la faim...".

Au "Sommet Mondial sur l'Alimentation: cinq ans après" on a pris la décision de créer un Groupe de Travail Intergouvernemental afin d'élaborer un ensemble de directives volontaires dans le but d'appuyer les efforts dirigés vers la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Également, c'est le devoir de l'État et de la société dans leur ensemble, de leurs institutions, organisations et des

gouvernements locaux, garantir la sécurité alimentaire de la population et créer les instruments et les mécanismes nécessaires pour l'assurer, en respectant les principes de diversité culturelle et productive des communautés.

En fonction de cela, en 2004, le Conseil de la FAO a approuvé par consensus les Directrices sur le droit à l'alimentation. Ces Directrices recommandent l'application de mesures constitutionnelles et législatives, ainsi que des cadres institutionnels coordonnés, afin d'aborder les dimensions multisectorielles du droit à l'alimentation.

Mais, en plus, depuis 2006, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a soutenu les pays qui souhaitent adopter une approche centrée sur la sécurité alimentaire basée sur les Droits de l'Homme.

Dans le cadre d'une stratégie de développement national, il est considéré fondamental de prévenir la faim, combattre la pauvreté, renforcer le rôle de l'agriculture et le développement rural durable, ainsi que promouvoir le développement économique avec équité, et la création d'opportunités et de capacités des personnes

afin d'améliorer leur qualité de vie.

Compte tenu de la complexité des causes de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle de la population, et que celles-ci gardent une relation directe avec la pauvreté, de même qu'avec le chômage, les revenus des personnes, l'éducation, la santé et la nutrition, et considérant les pertes expérimentées par l'agriculture provoquées par des facteurs climatiques adverses ; il est nécessaire d'adopter des politiques intégrales à caractère multi-sectoriel et interdisciplinaire.

Il faut que, préalablement, un cadre juridique soit adopté, et que celui-ci établisse les principes et les directrices qui guideront l'articulation de ces politiques.

Dès lors, les initiatives législatives constituent une partie fondamentale de cette approche et, c'est en ayant cet objectif, que divers pays ont introduit des modifications dans leurs Constitutions ou ont approuvé de nouvelles lois modèles afin de rendre effectif le droit à l'alimentation. Cependant, il existe encore une base limitée de connaissances et d'expérience dans ce domaine.

Le Parlement Latino-américain, dans sa qualité d'institution démocratique à caractère permanent, repré-



sentative de toutes les tendances politiques existantes aux corps législatifs d'Amérique latine et les Caraïbes, a contribué dès ses différentes commissions à avancer dans la réalisation du Droit à l'Alimentation. C'est dans ce cadre, qu'il a eu une active participation dans l'intégration du Front Parlementaire de Lutte contre la Faim, afin d'installer dans tous les domaines sociaux, la lutte contre la faim et l'insécurité alimentaire dans le but de promouvoir des lois qui construisent avec équité de genre et participation sociale, des Systèmes Nationaux de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle garantissant le plein exercice du Droit à l'Alimentation, ainsi que promouvoir un financement suffisant pour concrétiser les stratégies de la Politique Alimentaire Nationale.

Face au besoin de compter sur un cadre légal permettant de construire une politique d'État en matière de sécurité et souveraineté alimentaire et nutritionnelle, lequel articule aussi les efforts des institutions et organisations du secteur public et privé, améliore l'effectivité et favorise la canalisation des ressources et investissements vers la consolidation d'une structure productive agroalimentaire nationale durable et compétitive qui contribue aussi à améliorer les conditions de vie de la population en général, et spécialement, des familles rurales chez lesquelles les plus grands problèmes con-

cernent l'insécurité alimentaire, le présent Projet de Loi Modèle sur Sécurité Alimentaire cherche à contribuer à la réalisation effective de ce droit.

### **Le rôle de la loi dans l'application du droit à l'alimentation**

Beaucoup d'instruments internationaux et divers organismes intergouvernementaux, parmi lesquels, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et (FAO), le Fond International pour le Développement Agricole (FIDA) et le Programme Mondial d'Aliments des Nations Unies (PMA), ont accueilli et réaffirmé qu'il est inacceptable que la faim continue de se propager partout dans le monde, et que les personnes ont le droit à ne pas souffrir de faim.

A partir de la Deuxième Guerre Mondiale, le monde a centré ses efforts sur l'éradication de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire ; cependant, ces initiatives n'ont pas été abordées dans le cadre des principes des droits de l'homme.

Le Sommet Mondial sur l'Alimentation de 1996 et son suivi ont stimulé de profonds changements dans cette situation. Le travail du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (OACDH),

Le Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CESCR) et la FAO ont permis de préciser le contenu du droit à l'alimentation. L'application la plus effective du droit a été possible dans une grande mesure grâce aux Directrices Volontaires appuyant la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (« Directrices sur le Droit à l'Alimentation »).

Aujourd'hui, s'efforcer pour garantir que toute personne ait l'accès régulier à une alimentation adéquate est considéré non seulement un impératif moral et un investissement qui apporte d'énormes bénéfices économiques, mais aussi comme la réalisation même d'un Droit de l'Homme fondamental.

Le droit à l'alimentation est une obligation juridiquement contraignante pour les 160 États Parties du Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1956 et qui est entré en vigueur en 1976. Comme dans le cas de tout droit de l'homme, le principal défi inhérent au droit à l'alimentation est de déterminer la forme la plus effective de l'appliquer, c'est-à-dire, de quelle manière on peut donner une effectivité concrète au niveau national et comment procéder afin

d'obliger les autorités publiques à rendre compte de leur action ou du non-respect de leurs devoirs.

Selon l'Article 2.1 du PIDESC, chacun des États Parties a l'obligation « d'adopter des mesures, tant séparément que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, spécialement économiques et techniques, jusqu'au maximum des ressources dont il dispose, afin de réussir progressivement, par tous les moyens appropriés, et même particulièrement, l'adoption de mesures législatives, la pleine effectivité des droits ici reconnus ».

Le droit international en matière de droits de l'homme oblige formellement les États Parties à incorporer, de forme littérale, les dispositions du Pacte dans leurs lois internes. En fin de compte, à chacun des États Parties du PIDESC lui appartiendra de déterminer la catégorie juridique octroyée à ces dispositions, dans ce cas, le droit à l'alimentation, dans le contexte d'ordre juridique du pays.

En dépendant du système juridique et constitutionnel du pays, les dispositions d'un traité international peuvent devenir loi du pays, soit par « l'incorporation automatique », à travers laquelle elles auront force de la

loi de manière directe et immédiate, ou de « l'incorporation législative », par laquelle les dispositions d'un traité n'auront pas de caractère contraignant à moins qu'elles soient appliquées par le biais de la législation interne. Dans quelques États, l'application interne d'un traité international se réalise à travers la méthode de la transformation, c'est-à-dire, en modifiant les lois internes correspondantes pour que celles-ci correspondent aux obligations du traité.

Quelques pays ont aussi appliqué une approche dualiste/moniste combinée (par exemple, l'Allemagne). Selon le CESCR, dans son Observation Générale 3 (OG 3), dans beaucoup de cas il est souhaitable de compter avec une législation dans la matière laquelle, dans certaines occasions, « pourrait devenir indispensable » pour garantir la réalisation pleine des droits consacrés dans le Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (paragraphe 3).

En ce qui concerne les dispositions pertinentes des traités internationaux en matière du droit à l'alimentation, certainement, la majorité des obligations établies par ce droit n'a pas d'effet immédiat. C'est-à-dire, elles ne peuvent pas s'appliquer sans compter sur la législation correspondante pour le faire.

Également, la nature transversale et complexe du droit à l'alimentation et son interrelation avec d'autres droits de l'homme demandent des mesures législatives, même si le PIDESC et d'autres traités de droits de l'homme pertinents peuvent être appliqués directement dans l'ordre juridique interne. Ceci est dû au fait que l'incorporation du droit à l'alimentation dans le système juridique interne par le biais de mesures législatives peut offrir un haut niveau de protection pour ce droit de l'homme.

Sur le plan interne, la stratégie juridique considérée adéquate pour appliquer le droit à l'alimentation, dépendra de la conjoncture du pays et l'ensemble de politiques, institutions et cadre juridiques spécifiques existants. Dans quelques pays, les dispositions constitutionnelles actuelles, en plus de la législation sectorielle en vigueur, pourraient être suffisantes pour garantir l'exercice effectif du droit à l'alimentation de toute personne dans sa juridiction. Dans d'autres pays, en attendant, il pourrait être nécessaire d'élaborer une loi-cadre spéciale pour le droit à l'alimentation avant d'y incorporer les lois pertinentes en matière de ce droit.

Dans des pays où les traités de droits de l'homme acquièrent force de loi automatiquement, le droit à l'ali-

mentation pourra s'appliquer directement au niveau national et celui-ci sera à caractère obligatoire pour les autorités de l'État et les tribunaux nationaux.

Toutefois, défendre un cas en prenant exclusivement comme fondement le texte du PIDESC auprès des tribunaux qui ignorent ou qui ont peu de connaissances sur les lois internationales de droits de l'homme, peut avoir des résultats très incertains.

Certainement, il est indispensable d'adopter une mesure législative pour appliquer le droit à l'alimentation (et tous les droits de l'homme) au niveau national, pourtant les ressources juridiques seules ne sont pas suffisantes pour réussir sa pleine réalisation.

L'exercice plein d'un droit économique et social –malgré la reconnaissance de la constitution ou d'une loi– sera pas possible sans un suivi efficace des politiques et programmes appliqués.

Par conséquent, il serait aussi nécessaire d'utiliser d'autres moyens englobant une ample panoplie de mesures sociales, économiques et politiques.

### **Pourquoi une loi modèle pour le droit à l'alimentation?**

Ces dernières années, plusieurs pays de la région ont commencé à élaborer des lois visant à garantir ou à promouvoir la pleine effectivité du droit à l'alimentation ; parmi lesquels figurent l'Argentine, la Bolivie (État Plurinational de), le Brésil, l'Équateur, le Costa Rica, l'Uruguay, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela (République Bolivarienne de). D'autres pays ont aussi entrepris des initiatives en matière de la réalisation du droit à l'alimentation, cependant, au contraire, ils n'ont pas stimulé– jusqu'à présent – des initiatives législatives spécifiques ayant ces fins.

Les dispositions constitutionnelles sont exprimées en termes assez amples, par contre, une loi cadre pour le droit à l'alimentation peut approfondir dans des aspects plus spécifiques de ce droit et le rendre effectif en termes pratiques.

Le terme "loi cadre" fait référence à un mécanisme législatif employé pour aborder des questions multisectorielles ; la législation cadre établit les principes et obligations généraux, et délègue aux normes d'exécution et aux autorités compétentes la fonction de définir les mesures spécifiques qui seront adoptées pour rendre pleinement effectives ces obligations, généralement



dans une période de temps déterminée.

Une loi cadre pour le droit à l'alimentation peut offrir une définition précise de la portée et du contenu de ce droit de l'homme, et établir les obligations des autorités de l'État et le secteur privé, ainsi que les mécanismes institutionnels nécessaires, et proportionner les bases juridiques pour la législation subsidiaire et d'autres mesures nécessaires que les autorités compétentes devront adopter.

## **PREAMBULE**

### **Vu :**

Qu'en Amérique latine et les Caraïbes vivent près de 53 millions de personnes affamées, dont 9 millions sont seulement garçons et filles de 5 ans souffrant de dénutrition chronique infantile.

Que la Région produit des aliments suffisants à toute sa population et que, par conséquent, la faim et la dénutrition ne sont pas dues à un manque de disponibilité mais à une iniquité concernant l'accès à ces aliments.

Que le Droit à l'Alimentation est un droit de l'homme universel, lequel signifie que toutes les personnes ont ;

d'une part, le droit à être libres de faim, et d'autre part, le droit à avoir accès physique et économique en tout moment à une alimentation adéquate en quantité, qualité et culturellement acceptable.

Que dans la Déclaration de Salvador de Bahía en 2008 on a rendu explicite le soutien de la totalité des 33 pays de la Région à l'Incitative Amériqne latine et Caraïbes sans Faim, en promouvant « actions afin de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, par le biais de politiques publiques qui favorisent le développement rural, la production durable d'aliments, leur innocuité, leur distribution et mise sur le marché ».

Qu'en décembre 2008 le Protocole Facultatif du Pacte International de Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) a été approuvé et il est déjà en train d'être ratifié par divers États d'Amérique Latine et les Caraïbes.

Que, dans la Constitution du Front Parlementaire contre la Faim, menée à bien dans la Ville de Panamá les 3 et 4 septembre 2009, le compromis de conformer un Groupe de Travail afin de garantir la continuité dans le travail parlementaire contre la faim a été établi.

Que, de la même manière, lors de l'Assemblée Plénière

du FIPA le 15 septembre 2009, il a été reconnu que, pour avancer, il est nécessaire une politique de développement et sécurité alimentaire étant en même temps durable et équitable pour tous.

Que, lors de la réunion de parlementaires préalable au Sommet Mondial de Sécurité Alimentaire de 2009, à Rome, il a été déterminé que « nous, les membres des parlements, jouons un rôle clé dans la recherche de solutions au problème de la faim (...) et il y a beaucoup de choses que nous, comme parlementaires, pouvons faire, par exemple, adopter des cadres légaux et des lois afin de protéger le droit à l'alimentation ».

Que lors du Sommet Mondial de Sécurité Alimentaire en 2009, les pays signataires ont affirmé "le droit de toute personne à avoir accès aux aliments suffisants, sains et nutritifs, en conformité avec la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » et que la réalisation de ce droit dépendra, dans une grande mesure, du travail législatif pour l'institutionnaliser.

Que lors de la XXV Assemblée Ordinaire du Parlement latino-américain du 3 décembre 2009 a été émise la Déclaration Latino-américaine de Droits de l'Homme,

connue comme la Déclaration de Panama qui a établi que « Tous les latino-américains ont le droit à une alimentation assurant un sain développement physique et mental » (art. 7 y 11).

Que lors du Sommet de l'Unité constituée par le XXI Sommet du Groupe de Río et le II Sommet d'Amérique latine et des Caraïbes sur Intégration et Développement à Cancún, au Mexique, il a été accordé de « Renforcer les procès d'intégration dans le domaine alimentaire et conjuguer des efforts en faveur de l'Initiative Amérique latine et les Caraïbes Sans Faim 2025 ».

Que dans la Déclaration finale du XVI Sommet Ibéro-américain réalisé en Uruguay en novembre 2006, les chefs d'État et de Gouvernement ont exprimé leur compromis avec l'initiative.

Que, lors du Sommet d'Amérique latine et les Caraïbes sur Intégration et Développement, célébré en décembre 2008, les chefs d'États et de Gouvernement de la région ont signé la Déclaration de Salvador, Bahía, en donnant leur soutien à l'initiative et en y incluant la sécurité alimentaire et nutritionnelle comme thème prioritaire dans leur agenda commun.

Que, lors du troisième Sommet Mondial sur la Sécurité Alimentaire, effectué en novembre 2009, les leaders mondiaux se sont engagés à intensifier l'appui aux stratégies régionales pour la sécurité alimentaire, comme l'initiative Amérique latine et Caraïbes sans Faim.

Que lors du Sommet de l'Unité constitué par le XXI Sommet du Groupe de Río et le II Sommet d'Amérique Latine et les Caraïbes sur Intégration et Développement (CALC), mené à bien à Cancún, Mexique, en février 2010, les dirigeants d'Amérique Latine et les Caraïbes ont manifesté explicitement leur intention de renforcer les procès d'intégration dans le domaine alimentaire et de conjuguer des efforts en appui à l'Initiative Amérique latine et Caraïbes sans Faim.

Que dans la déclaration finale de la I Réunion de Ministres d'Amérique latine et les Caraïbes sur Développement Social et Eradication de la Faim et la Pauvreté, effectué en mars 2011 dans le cadre du Sommet d'Amérique latine et les Caraïbes sur Intégration et Développement (CALC), les pays ont accordé de stimuler, dans la région, une politique d'alimentation sur la base des procès d'unité latino-américaine et caribéenne en développement, comme l'Initiative Amérique latine et Caraïbe sans Faim.

**CONSCIENS DU FAIT:**

Que l'éradication de la faim est un but urgent qui demande l'effort et le compromis de tous les acteurs de la société.

Que, dans la lutte contre la faim et la recherche de la souveraineté et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, il est nécessaire de stimuler des mécanismes pour que dans les réunions du Front Parlementaire contre la Faim existe une plus grande participation des femmes, ayant l'objectif d'atteindre l'équité de genre.

**RECONNAISSANT:**

Le besoin de donner un élan à la sensibilisation des différents congrès sous-nationaux et nationaux par rapport à l'importance de chercher la pleine incorporation du Droit à l'Alimentation dans les législations en vigueur, afin de l'établir définitivement parmi les cadres institutionnels.

**NOUS VISONS A:**

Stimuler la création de mécanismes qui éliminent les obstacles aux achats d'aliments produits dans l'agriculture familiale, cherchant à renforcer ce type d'activité agricole, faisant une spéciale mise en relief des programmes d'alimentation scolaire.

Consolider les différents niveaux de coopération Sud-Sud et coopération triangulaire dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que la souveraineté alimentaire en échangeant des connaissances et ressources pour développer des stratégies efficaces selon le besoin de chaque pays et sous-région, en y incluant la récupération des produits traditionnels, ancestraux et culturellement appropriés.

### **RECONNAISSANT**

Que l'État a trois obligations : i) respecter le droit à l'alimentation ; ii) protéger ce droit et iii) le rendre effectif. L'obligation de rendre effectif le droit à l'alimentation englobe deux autres obligations secondaires : l'obligation de faciliter et l'obligation de fournir, et que par conséquent, il faut compter sur un cadre juridique général en matière de sécurité alimentaire recueillant et considérant les critères, principes et paramètres reconnus dans le domaine international et dans le cadre juridique régional.

Les parlementaires intégrants du Parlement latino-américain et du Front Parlementaire de Lutte Contre la Faim pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont accordé ce qui suit :

# Loi Modèle du Droit à l'Alimentation et Souveraineté

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup>. - Objet de la Loi:**

L'objet de la présente loi est d'établir un cadre juridique de référence permettant à chaque État de mettre en œuvre des politiques et des stratégies afin de garantir de façon permanente, et à caractère prioritairement national, « Le Droit à l'Alimentation », la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population, pour la jouissance d'une vie saine et active.

Les pays qui aient adopté le concept de Souveraineté aligneront l'objet de la présente Loi.

### **Article 2<sup>ème</sup>. - Obligations des États Partie:**

a. Les droits de l'État sont : respecter, réaliser, protéger et promouvoir l'exercice du droit de l'homme à l'alimentation. L'État devra informer, surveiller, fiscaliser et évaluer la réalisation du droit ainsi que garantir les mécanismes de son exigibilité.

b. Le droit de l'homme à l'alimentation adéquate est vu



comme une politique d'état ayant une approche intégrale, dans le cadre des politiques nationales, sectorielles et régionales.

**Article 3<sup>ème</sup>. - Objet de la Loi:**

- a. Assurer le plein exercice du droit de l'homme à une alimentation adéquate.

**Article 4<sup>ème</sup>. - La finalité de cette loi est:**

- a. Déclarer comme priorité nationale la politique et la stratégie du droit à l'alimentation adéquate.
- b. Renforcer la capacité institutionnelle publique pour que chaque État puisse garantir le droit à l'alimentation de sa population, selon les principes de diversité culturelle et productive des communes, communautés, peuples et nationalités.
- c. Établir des stratégies afin de combattre la sous-alimentation et la faim, en garantissant la santé de la population des États Partie.»

**Article 5<sup>ème</sup>. - Domaine d'application:**

Les obligations dérivées du droit à l'alimentation sont contraignantes pour tous les pouvoirs de l'État et les autres autorités publiques ou gouvernementales, à tous

les niveaux (national, régional ou local).

Les titulaires du droit à l'alimentation sont des personnes physiques.

L'État promouvra la coopération internationale et fournira l'assistance nécessaire afin d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation dans d'autres pays, si cela est possible.

#### **Article 6<sup>ème</sup>. - Principes recteurs:**

**a. Participation:** les personnes doivent pouvoir déterminer leur propre bien-être et participer dans la planification, formulation, surveillance et évaluation des décisions les concernant. Les personnes doivent pouvoir participer dans l'exercice des activités publiques y compris l'adoption et la mise en pratique des politiques d'État.

Cette participation devrait être active, libre et significative, indépendamment de la manière de l'exercer, soit directe ou à travers les organisations intermédiaires qui représentent des intérêts spécifiques.

**b. Obligation de rendre compte:** les États garantiront que les interventions soient basées sur l'information

et les méthodes cibles, qu'elles comptent sur des mécanismes de suivi et d'évaluation permanentes, favorisant la transparence dans l'action publique, l'audit social et qu'elles prennent en compte les besoins réels de la population.

- c. **Égalité:** tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et droit. L'État promouvra les conditions nécessaires afin de réussir l'égalité réelle et effective en adoptant des mesures et politiques d'action affirmative et différenciée valorisant la diversité dans le but de réussir l'équité et la justice sociale, et en garantissant des conditions équitables spécifiques pour la jouissance et l'exercice de leur droit à l'alimentation adéquate.
  
- d. **Non-discrimination:** l'État va respecter, protéger et garantir le droit à une alimentation adéquate sans discrimination quelconque et va protéger spécialement les groupes de personnes en situation de plus grande vulnérabilité, face à l'exercice de leur droit à une alimentation adéquate.

Toute distinction, exclusion ou restriction imposée par motif de race, couleur, sexe, âge, langue, religion, avis politique ou d'autre, origine nationale ou socia-

le, propriété, naissance ou une autre condition ayant comme conséquence ou objectif de faire obstacle ou de restreindre l'exercice de tout individu de son droit à l'alimentation, sera considérée comme un acte illégal et sera soumise à des sanctions conformément aux dispositions de la loi.

- e. **Autonomisation:** les gens doivent compter sur la connaissance, les attributions, l'habileté, la capacité et l'accès nécessaires pour changer leurs propres vies y compris la faculté d'exiger à l'État les réparations en cas de violation de ce droit. L'État établira des dispositions spécifiques en matière de sensibilisation, renforcement de capacités et éducation dans le droit à l'alimentation.

#### **Article 7<sup>ème</sup>. - Interprétation de la Loi.**

L'interprétation du contenu de cette Loi, ainsi que l'action des autorités sera en harmonie avec les instruments internationaux applicables dans la matière dans chaque État qui en soit partie, la Constitution et les lois nationales.

#### **Article 8<sup>ème</sup>. - Mise en œuvre de l'interprétation la plus favorable.**

Quand différentes interprétations sont présentées, il faudra faire appel à la norme la plus ample ou à l'interprétation la plus extensive lorsqu'il s'agit de reconnaître les droits protégés.

## CHAPITRE II DÉFINITIONS

**Article 9ème.- Aux fins de la présente Loi, les définitions suivantes sont adoptées:**

**I- Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle** est définie comme la garantie que les individus, les familles et la communauté dans leur ensemble peuvent accéder, en tout moment, aux aliments sans danger et nutritifs suffisants, principalement produits dans le pays dans des conditions de compétitivité, durabilité et équité, pour que leur consommation et utilisation biologique leur fournissent une nutrition optimale, une vie saine et socialement productive par rapport à la diversité culturelle et préférences des consommateurs.

La sécurité alimentaire est formée de quatre composantes:

**a. Disponibilité:** la disponibilité d'aliments en quantité

et qualité suffisantes, obtenus par la production d'un pays ou d'importations (y compris l'aide alimentaire).

- b. Accessibilité:** l'accès de toute personne aux ressources adéquates (ressources auxquelles elle a droit), pour acquérir des aliments appropriés et une alimentation nutritive. Ces droits sont définis comme l'ensemble de tous les groupes de produits sur lesquels une personne peut avoir domaine en vertu des accords juridiques, politiques, économiques et sociaux de la communauté dans laquelle elle vit (les droits traditionnels et l'accès aux ressources collectives).
- c. Utilisation:** l'utilisation biologique des aliments par le biais d'une alimentation adéquate, eau potable, hygiène et soins médicaux, afin d'atteindre un état de bien-être nutritionnel dans lequel on puisse satisfaire tous les besoins physiologiques.
- d. Stabilité:** pour avoir la sécurité alimentaire, une population, une famille ou une personne doit avoir accès aux aliments en tout moment. Ils ne peuvent pas prendre le risque de rester sans accès aux aliments à cause de crises subites de toute nature, ni d'événements cycliques. De cette manière, le concept de sta-

bilité se réfère tant au sens de la disponibilité qu'à l'accès à l'alimentation.

II.- La **Souveraineté Alimentaire** est définie comme le droit d'un pays à définir ses propres politiques et stratégies durables de production, distribution et consommation d'aliments garantissant le droit à l'alimentation saine et nutritive pour toute la population, en respectant ses propres cultures et la diversité des systèmes productifs, de commercialisation et de gestion des espaces ruraux.

III.- **Adaptation**: les aliments sont considérés adéquats en termes de diverses variables, parmi lesquelles figurent l'innocuité, la qualité nutritionnelle, la quantité et l'acceptation culturelle de l'aliment.

IV.- **Vulnérabilité**: ensemble de facteurs déterminant la prédisposition à souffrir une nutrition inappropriée ou à l'interruption de l'approvisionnement d'aliments lorsqu'une défaillance se présente dans le système de provision.

V.- **Groupes cibles prioritaires**: y sont considérés : les bébés, enfants, scolaires, femmes enceintes, personnes handicapées souffrant de maladies catastrophiques,

victimes de conflits armés, population vivant dans des conditions précaires, groupes en risque de marginalisation sociale et discrimination, et tout autre groupe qu'on puisse identifier périodiquement.

VI.- **Quantité minimale d'aliments** est celle destinée à couvrir les besoins alimentaires élémentaires permettant que l'individu vive avec dignité et protégé contre la faim et la dénutrition. Elle doit s'établir selon l'âge, condition de santé, métier de l'individu et état de vulnérabilité.

## **CHAPITRE III DOMAINES SPECIFIQUES DE PROTECTION**

### **Article 10<sup>ème</sup>. - Droit à l'Alimentation:**

Le droit à une alimentation adéquate est le droit de l'homme de tous les gens, soit individuellement soit collectivement, à avoir accès, en tout moment, aux aliments adéquats, inoffensifs et nutritifs à pertinence culturelle, de telle sorte qu'ils puissent être utilisés convenablement pour satisfaire les besoins nutritionnels, maintenir une vie saine et réussir un développement intégral. Ce droit de l'homme comprend l'accessibilité,



disponibilité, usage et stabilité dans l'approvisionnement d'aliments adéquats.

**Article 11<sup>ème</sup>.- Conditions pour exercer le droit à l'alimentation:**

Toute personne a le droit de vivre dans des conditions lui permettant de:

- I. S'alimenter par ses propres moyens de ce que la terre ou les autres ressources lui fournissent et/ou d'accéder aux systèmes de distribution, traitement et commercialisation efficaces.
- II. Posséder la capacité financière non seulement pour acquérir une quantité suffisante d'aliments de qualité, mais aussi pour pouvoir satisfaire ses besoins de base pour l'alimentation.
- III. Garantir l'accès aux aliments convenables en cas d'évènements imprévisibles ou de force majeure.
- IV. Accéder aux aliments qui contribuent à un régime adéquat, et à l'eau propre, pour atteindre un état de bien-être nutritionnel dans lequel tous les besoins physiologiques soient satisfaits.

### **Article 12<sup>ème</sup>. - Disposition spéciales:**

- I. Les garçons et les filles ont le droit à une alimentation et nutrition convenables à leur âge qui leur permettent de grandir et de se développer.
- II. L'État mettra en œuvre des Programmes d'Alimentation Scolaire convenables.
- III. Toutes les femmes ont droit à une alimentation et nutrition convenables pendant la Période de grossesse et d'allaitement.
- IV. L'État développera des programmes visés à enseigner, promouvoir et encourager l'allaitement au sein.
- V. L'État assurera des mesures pour que les femmes au travail puissent allaiter leurs enfants pendant les premiers mois de vie.
- VI. L'État est tenu d'éliminer et de prévenir toutes les formes de discrimination contre la femme par rapport à la garantie du droit à l'alimentation y compris le traitement moins favorable vers les femmes par des motifs de grossesse et maternité, et de promouvoir l'égalité d'opportunités entre hommes et femmes.

VII. Toute personne souffrant de faim ou de dénutrition, ou se trouvant en situation de risque de souffrir de faim ou de sous-alimentation, a le droit de recevoir une quantité minimale d'aliments nécessaires conformément à son âge, sexe, condition de santé et métier.

**Article 13<sup>ème</sup>.**

Les autorités compétentes adopteront des dispositions réglementaires pour les mesures spéciales ou elles présenteront auprès du Pouvoir Législatif une proposition de législation afin de prévenir et de compenser les pratiques discriminatoires par des préjugés causés dans l'exercice du droit à l'alimentation de groupes ou d'individus déterminés.

## **CHAPITRE IV SUR LES OBLIGATIONS DE L'ETAT**

**Article 14<sup>ème</sup>.**

Tout ce qui délibérément prive ou entrave l'accès à l'alimentation constitue un acte illicite pour l'autorité publique.

**Article 15<sup>ème</sup>.**

L'État garantira la non-application des lois et des normes pouvant avoir comme conséquence que l'exercice du droit de l'homme à alimentation soit empêché ou violé.

**Article 16<sup>ème</sup>.**

La privation délibérée d'aliments sera pénalisée en introduisant les modifications correspondantes au code pénal.

**Article 17<sup>ème</sup>.**

L'État révisera le cadre administratif et législatif afin qu'il soit pertinent visant à assurer que les activités d'acteurs privés dans leur compétence ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation des autres.

**Article 18<sup>ème</sup>.**

Le budget national de l'État accordera les ressources nécessaires afin de mettre en œuvre le droit fondamental à l'alimentation.

**Article 19<sup>ème</sup>.**

L'État, en vertu du droit international en matière de droits de l'homme, au cas de disposer de ressources limitées, a l'obligation de donner la priorité aux person-

nes en situation de plus grande vulnérabilité.

**Article 20<sup>ème</sup>.**

L'État mettra en place des systèmes d'information et cartographie sur l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité (SICIAV), afin d'identifier les groupes et les foyers spécialement vulnérables à l'insécurité alimentaire et leurs causes.

**Article 21<sup>ème</sup>.**

Les autorités publiques compétentes devront maintenir et augmenter la production d'aliments dans le pays, selon leurs possibilités, renforcer la production d'aliments sains et nutritifs, organiser des programmes de formation et éducation sur les avantages et l'importance de diversifier le régime, et livrer les aliments adéquats aux personnes en situation de plus grand risque.

**Article 22<sup>ème</sup>.**

L'État est tenu de fournir la quantité minimale d'aliments, de cette manière il assure le plein exercice du droit de toute personne à être protégée contre la faim, surtout ceux qui ne peuvent pas accéder à une alimentation adéquate, et pour ceci il mènera à bien les actions suivantes:

- I. Il désignera l'autorité publique compétente.
- II. Il établira la responsabilité légale de l'autorité afin de donner un approvisionnement régulier, stable et opportun de la "quantité minimale d'aliments" à toute personne souffrant de faim ou de dénutrition, ou qui se trouve en situation de risque.
- III. Il exigera à l'autorité publique compétente, dans un délai préétabli, l'obligation de présenter auprès du Pouvoir Législatif, une proposition de législation ou réglementation dérivée, relative à la livraison de la quantité minimale d'aliments.
- IV. Les normes ou règlements en découlant qui développent les dispositions de la loi modèle relative à la quantité minimale d'aliments détermineront la quantité précise de calories, protéines et micronutriments correspondants à l'âge, sexe, condition de santé de la personne.

#### **Article 23<sup>ème</sup>.- Droit à l'information.**

L'État est tenu d'informer à la population sur les droits établis dans la présente Loi et sur des normes d'application dérivées, lorsqu'elles viennent d'entrer en vigueur, ainsi que sur d'autres mesures adoptées afin de faciliter

et de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation.

- I. À ces fins, il recourra aux formes et aux méthodes les plus adéquates pour diffuser l'information, y inclus les formes verbales (par exemple, par le biais des radios rurales) et dans la langue ou les dialectes locaux, spécialement aux zones les plus lointaines et entre la population ayant le taux le plus élevé d'analphabétisme.
- II. Il mettra en place une procédure simple, juste et accessible permettant aux personnes de recueillir l'information la plus importante pour l'exercice du droit à l'alimentation.
- III. Il exigera aux autorités publiques pertinentes de fournir l'information demandée dans un délai rapproché.

**Article 24<sup>ème</sup>.**

L'État comprendra dans le plan d'études d'éducation primaire et de base, et dans les programmes d'éducation pour les adultes, étant un matériel lié à l'éducation alimentaire et nutritionnelle, le droit à l'alimentation et les principes des droits de l'homme.

## **CHAPITRE V**

# **DISPOSITIONS SUR L'AUTORITE NATIONALE POUR LE DROIT A L'ALIMENTATION**

### **Article 25<sup>ème</sup>.**

Pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation, l'État établira ou stipulera la création d'une autorité nationale, aux fins d'accomplir la fonction d'organe central de coordination pour l'exécution du droit dans le domaine national.

### **Article 26<sup>ème</sup>.**

L'autorité nationale pour le droit à l'alimentation, dans l'exercice de ses fonctions et attributions:

- a. Mettra en œuvre les principes de droits de l'homme établis dans la loi et dans d'autres instruments juridiques internationaux auxquels le pays ait adhéré.
- b. Travaillera étroitement avec les représentants de la société civile et prendra en considération leurs avis.

### **Article 27<sup>ème</sup>. - Attributions et fonctions.**

Les attributions et fonctions déléguées à l'autorité na-



tionale pour le droit à l'alimentation à travers la loi modèle seront soumises aux circonstances propres de chaque pays.

Les principales fonctions et responsabilités sont:

- a. Conseiller le gouvernement et coordonner les diverses activités et acteurs impliqués dans les différentes étapes de la réalisation du droit à l'alimentation au niveau national, régional et local.
- b. Formuler, adopter et réviser les politiques nationales en matière du droit à l'alimentation afin de garantir qu'elles abordent convenablement les changeants besoins de la population.
- c. Déterminer les indicateurs adéquats afin de mesurer le progrès dans la mise en œuvre de la loi modèle et l'exercice du droit à l'alimentation. Les indicateurs établis doivent être spécifiques, vérifiables et limités dans le temps.
- d. Réunir l'information en matière de la réalisation du droit à l'alimentation et assurer qu'elle soit partagée et diffusée parmi tous les intervenants pertinents, au format correct et contenu adéquat pour une diversité d'utilisateurs.

- e. Faire des suggestions permettant d'harmoniser les politiques sectorielles pertinentes pour l'exercice du droit à l'alimentation et des recommandations pour les changements requis en se basant sur des données obtenues dans le processus de contrôle technique et des droits de l'homme.
- f. Établir les priorités et coordonner l'assignation de ressources conformément à ces priorités.
- g. Présenter, auprès du ministère compétent ou des organes de l'État, des propositions correspondantes afin d'introduire des modifications aux lois, aux règlements ou aux politiques en vigueur, ou pour formuler de nouvelles lois, dispositions réglementaires ou politiques relatives au droit à l'alimentation ou à l'une de ses composantes (accessibilité, disponibilité et adéquation des aliments).
- h. Présenter des rapports au parlement sur l'état d'application de la loi cadre et du droit à l'alimentation, ainsi que les observations finales des organes de contrôle des traités internationaux qui ont évalué l'activité du pays en matière du droit à l'alimentation.

**Article 28<sup>ème</sup> - Composition.**

La coordination et la prise de décisions doit refléter le caractère multisectoriel du droit à l'alimentation, gouvernement, instituts de recherche et statistiques, universités, représentants de la société civile et du secteur privé et l'Académie.

Les représentants gouvernementaux devront être fonctionnaires du plus haut niveau de gouvernement afin d'assurer que le droit à l'alimentation reçoive la priorité adéquate.

La Loi régulera la participation des représentants non gouvernementaux.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS SUR LE SYSTEME DE SURVEILLANCE (Contrôle et Évaluation)**

**Article 29<sup>ème</sup>.**

Un système de surveillance intégré sera créé lequel – en considérant le type d'institutions existantes, leurs attributions et capacités – oblige les autorités et les entités pertinentes à tous les niveaux à:

- a. Recueillir des données liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle en utilisant des méthodologies et des processus de contrôle qui soient soumis aux principes de droits de l'homme établis par la loi.
- b. Désagréger les données recueillies par âge, sexe, situation et groupe.
- c. Évaluer le progrès atteint dans la réalisation du droit à l'alimentation dans le pays.
- d. Établir ou identifier les mécanismes d'alerte rapide.

**Article 30<sup>ème</sup>.**

Le système de surveillance sera dirigé par un organe spécialisé en droits de l'homme.

**Article 31<sup>ème</sup>.**

L'État garantira que l'institution qui assumera la surveillance compte sur les ressources humaines et financières nécessaires et la crédibilité suffisante pour surveiller et promouvoir effectivement le droit à l'alimentation de manière autonome.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS SUR LA REPRESENTATION ET PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

### **Article 32<sup>ème</sup>.**

L'État veillera à ce que les institutions pertinentes rendent possible la participation pleine et transparente du secteur privé et de la société civile, et en particulier des représentants des groupes les plus affectés.

### **Article 33<sup>ème</sup>.**

Les avis des organisations de la société civile impliquées dans le thème seront pris en compte au moment d'élaborer les politiques ou programmes qui pourraient avoir une influence sur l'exercice du droit à l'alimentation ou quelques-unes de ses composantes.

### **Article 34<sup>ème</sup>.**

Afin d'accomplir ce qui a été établi ci-dessus, l'État devra mettre en place :

- a. Les garanties de la réalisation de consultations afin d'examiner les zones spécifiques d'application de la loi modèle.

- b. La réalisation d'audiences publiques périodiques pendant lesquelles l'État sera obligé d'informer sur les progrès atteints dans l'application de la loi et dans la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le pays.

**Article 35<sup>ème</sup>. - Critères de sélection et de représentation.**

En vue de garantir une représentation effective des représentants de la société civile, le processus de sélection doit être participatif, transparent, non discriminatoire.

**Article 36<sup>ème</sup>.**

Pour assurer une représentation juste il faudra tenir compte de :

- a. La capacité du groupe de représenter les communautés pertinentes.
- b. La taille du groupe représenté.
- c. Les caractéristiques géographiques (urbaine, rurale, forestière, etc.).
- d. Les capacités techniques de l'organisation dans le domaine du droit à l'alimentation.

- e. La capacité organisationnelle du groupe.
- f. L'équilibre en termes de genre.
- g. L'équilibre dans la représentation des communautés pertinentes et les intérêts dans la société (agriculteurs, peuples indigènes, pêcheurs, communautés locales, communautés forestières, etc.).

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RESSOURCES**

#### **Article 37<sup>ème</sup>. - Ressources administratives.**

Les décisions ou mesures administratives montrant une infraction des dispositions de la loi ou de sa législation dérivée, comme l'omission de l'accomplissement d'une obligation relative à ces dispositions pourront être contestées auprès d'une autorité administrative supérieure.

#### **Article 38<sup>ème</sup>.**

L'autorité supérieure compétente doit disposer des attributions nécessaires pour imposer toutes les mesures qu'elle considère nécessaires dans le but de réparer cette violation.

### **Article 39<sup>ème</sup>.**

La législation ou les normes d'exécution établiront les processus administratifs efficaces et les réparations correspondantes.

Les ressources exclusivement administratives devront être complétées par le droit à une révision judiciaire auprès du tribunal compétent.

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DU DROIT A L'ALIMENTATION**

### **Article 40<sup>ème</sup>.**

Tout organe doté d'un pouvoir normatif des États partie sera tenu d'harmoniser, formellement et matériellement, les lois et les autres normes juridiques avec le droit à l'alimentation prévu dans les traités internationaux.

### **Article 41<sup>ème</sup>.**

Le gouvernement devra adopter les mécanismes juridiques réglementaires nécessaires afin de rendre effective la loi modèle dans un délai raisonnable.



L'impression de cet exemplaire de la Loi Modèle du Droit à l'Alimentation du Parlement Latino-américain et Caribéen a été élaborée avec le soutien du programme Mésoamérique Sans Faim, promu par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que par l'Agence Mexicaine de Coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID).